

Délibération n°2009-209 du 18 mai 2009

Accès à une formation professionnelle – Age – Rappel à la loi - Recommandation

La réclamante, âgée de 36 ans, n'a pas été retenue pour l'obtention d'un financement des collectivités territoriales pour effectuer un doctorat. L'enquête de la haute autorité a révélé que la candidate finalement retenue a 26 ans et que sa candidature est plus solide que celle de la réclamante. Toutefois, l'enquête démontre qu'aucun candidat de plus de 28 ans n'a été présélectionné pour un entretien. Or, la réclamante qui est la plus âgée et la moitié des candidats de plus de 28 ans disposaient a priori des conditions requises pour défendre leurs qualités scientifiques et d'expression lors de l'entretien. En outre, deux candidates de plus de 25 et 28 ans ont été reçues en entretien alors que leurs candidatures étaient équivalentes voire même moins solides que celles de la réclamante et d'un autre candidat de 35 ans. Enfin, le dossier contient un courriel d'un professeur proche du laboratoire indiquant que la réclamante ne répondait pas au critère de l'âge. Interrogée par la haute autorité, la responsable du laboratoire reconnaît d'ailleurs qu'il n'existe pas de règle « officielle » en matière d'âge. La haute autorité en conclut que la réclamante a perdu une chance d'obtenir ce financement. En conséquence, la haute autorité décide de rappeler les termes de l'article 2 de la loi n° 2008-496 et recommande l'indemnisation de la réclamante.

Le Collège,

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier du 27 juin 2007 de la réclamation de Madame B au sujet de refus d'une formation doctorale financée qu'elle estime lié à son âge.

Après dix années d'expérience professionnelle, Madame B a achevé une formation de master 2 « Recherche » (M2R) en 2007. Alors âgée de 36 ans, elle porte, en 2007, sa candidature pour effectuer une thèse de doctorat auprès d'un IUT financée par les collectivités locales.

Le sujet de thèse proposé porte sur les procédés enzymatiques pour la production de lipides et de polyphénols structurés. Bien que la réclamante dispose d'une compétence particulière en la matière, sa candidature est rejetée.

Le financement attribué pour cette thèse relève des collectivités mayennaises. Il prend la forme d'une bourse garantie pour une durée de trois années.

Par ailleurs, Madame B a finalement obtenu en juillet 2008 un co-financement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) afin d'effectuer une thèse sur l'optimisation des conditions hydrobiologiques pour la conservation de bivalves en système recyclé. Sa formation doctorale a donc été retardée d'une année.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a indiqué à la haute autorité que *« refuser l'inscription en thèse d'un étudiant au motif qu'il ne bénéficie pas d'un financement porterait atteinte à l'égalité d'accès au service public de l'enseignement supérieur. Il n'apparaît donc pas possible de conditionner l'inscription en thèse des étudiants à l'existence d'un financement »*.

Il n'en reste pas moins qu'un financement peut donc paraître déterminant pour un chercheur ainsi que le relèvent plusieurs études de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) qui, conformément à l'article L. 242-1 du code de l'éducation, procède à *« l'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel »*.

En effet, l'AERES relève que dans certaines universités, *« le financement obligatoire pour les trois premières années devient une règle (...). Le financement des thèses via les allocations ministérielles concerne typiquement un tiers des doctorants (...). Pour le secteur sciences dures, le nombre de doctorants sans financement reste faible (mais peut aller dans certains cas rares jusqu'à 8% - ce n'est pas acceptable). En province, les bourses régionales représentent un poids plus important (jusqu'à 20% des financements) »* (AERES, Bilan et synthèse de l'évaluation des écoles doctorales de la vague C, février 2009).

Par ailleurs, l'AERES relève que les doctorants qui abandonnent leur recherche sont souvent ceux qui ne sont pas financés.

Interrogé par la haute autorité à propos du rejet de la candidature de Madame B, le nouveau directeur de l'IUT mis en cause répond par courrier du 30 septembre 2008 que *« formellement »*, un étudiant en sciences qui n'obtient pas d'allocation de recherche peut suivre une formation de doctorat à la double condition qu'il trouve un directeur de thèse qui accepte d'encadrer son travail ainsi qu'un laboratoire d'accueil habilité à recevoir des doctorants.

En relevant expressément que cette possibilité est formelle, il ne semble donc pas contester la réalité de la pratique consistant à refuser toute formation doctorale aux candidats ne disposant pas de financement.

A cet égard, la professeure des universités responsable du groupe de recherche ayant proposé l'allocation de recherche en sciences, Madame E, indique à la haute autorité que si rien ne l'interdit formellement, il ne lui paraît *« pas correct de laisser travailler un jeune chercheur pendant 3 ans (voire plus) sans rémunération. Ce genre de situation ne peut que générer des*

frustrations à terme. C'est néanmoins un choix de responsable de laboratoire de recherche, à moins que l'université, au travers de son école doctorale, ne prenne une décision concernant cette question et la fasse appliquer à l'échelle de l'établissement ».

On peut déduire de ces éléments que le financement d'un doctorat conditionne largement l'accès à la formation doctorale. En effet, une personne ne disposant pas de financement a moins de chance d'être un doctorant et/ou d'obtenir son diplôme de docteur.

Selon une jurisprudence constante de la C.J.C.E., la formation professionnelle renvoie à « *toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice* » (C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; C.J.C.E. 1^{er} juillet 2004 *Commission c /Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C-147/03).

Dans l'affaire *Blaizot*, qui concernait l'accès à l'université de médecine vétérinaire, la Cour a précisé la notion d'études conférant une aptitude particulière comme visant « *les cas où l'étudiant a besoin de connaissances acquises pour l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un emploi, pour cet exercice, même si l'acquisition de ces connaissances n'est pas prescrite, pour cet exercice, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives* » (C.J.C.E. 2 février 1988 *Blaizot*, aff. 24/86). Ainsi, selon le droit communautaire, l'enseignement universitaire constitue une forme de formation professionnelle.

La charte européenne du chercheur, adoptée par la Commission européenne le 11 mars 2005, dispose que « *les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur (...) l'âge (...)* ».

L'article 3 sous b) de la directive 2000/78 interdit les discriminations fondées sur l'âge, y compris des organismes publics dans l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle.

L'article 2-2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 a transposé cette disposition en droit français en prévoyant expressément que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...) l'âge (...) est interdite en matière de (...) formation professionnelle* ».

Conformément à l'article 1^{er} de cette loi, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son âge « *une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

Cette formulation ne restreint pas son application au seul champ de l'accès à une formation *stricto sensu*, mais vise tout traitement défavorable en matière de formation professionnelle. Elle couvre donc également les discriminations intervenant dans l'organisation et le déroulement de l'ensemble de la formation, y compris celles relatives à son financement.

L'enquête de la haute autorité a révélé que 42 candidatures avaient été reçues afin d'obtenir un financement pour une thèse sur les procédés enzymatiques pour la production de lipides et de polyphénols structurés.

Pour être retenu à l'entretien de sélection, les candidats devaient disposer d'au moins une des compétences indiquées dans l'annonce à savoir l'enzymologie en milieu conventionnel et non-conventionnel, l'analyse de la chromatographie (CPG, HPLC...) et la mesure de l'activité lipolytique.

Les chercheurs du laboratoire ont ainsi présélectionnés huit candidats lesquels avaient approximativement entre 23 et 28 ans. Les 34 autres candidats non retenus étaient âgés entre 23 et 36 ans. La réclamante était la seule candidate de 36 ans et la plus âgée.

La première candidate retenue de 24 ans s'étant désistée, c'est la candidate classée seconde qui a finalement été choisie. Elle était âgée de 26 ans.

Les curriculum vitae des deux premières candidates pressenties pour le financement de la thèse font état d'une expérience plus importante en laboratoire que celle de la réclamante car elles cumulaient deux des trois domaines de compétences requises pour le jury, à savoir la chromatographie et l'enzymologie. La réclamante a également fait moins de stages que les deux candidates retenues par le jury.

Ces éléments ne permettraient donc pas d'établir la preuve formelle que Madame B ait effectivement subi une discrimination à raison de l'âge dans l'attribution d'un financement pour une thèse par l'IUT mis en cause.

Toutefois, interrogée par la haute autorité sur l'existence d'une limite d'âge maximum, la professeure des universités responsable du groupe de recherche, Madame E, affirme qu'il n'existe aucune « règle officielle » en la matière. D'ailleurs, elle transmet à la haute autorité un courriel qu'elle avait déjà adressé à la réclamante où elle expliquait : « *il n'y a pas officiellement d'âge limite pour l'obtention d'une bourse* ».

En l'espèce, la réclamante âgée de 36 ans disposait de connaissances en chromatographie (CPG –SM spectre de masse). A priori, elle aurait donc dû être retenue pour un entretien, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

D'ailleurs, aucun candidat de plus de 28 ans n'a été retenu à l'entretien de sélection. Or, la moitié des candidats recalés âgés de plus de 28 ans (4 sur 8) semblaient disposer d'une des trois compétences requises pour être admissibles à l'entretien :

- Monsieur MB, 35 ans, dispose de connaissances en enzymologie en milieu conventionnel et non conventionnel (bien que cette compétence porte davantage sur le dosage que sur les procédés, il dispose d'une compétence concernant la synthèse enzymatique) ainsi que les techniques de chromatographie.
- La candidature de Monsieur WB, 29 ans, semble indiquer qu'il dispose de connaissances en chromatographie (CPG-SM) même si sa candidature paraît moins solide que celle de Monsieur MB.
- La candidature de Monsieur SFW, 29 ans, semble indiquer qu'il dispose de connaissances en lipides (même si sa compétence paraît éloignée du sujet de recherche) et en chromatographie (HLPC).
- La candidature de Monsieur NM, 29 ans, semble indiquer qu'il dispose de connaissances en chromatographie.

Il apparaît en outre que les candidatures de Mesdames LS (28 ans) et M-H B (25 ans), qui ont été admises à passer un entretien, étaient équivalentes à celles de la réclamante et de

Messieurs MB, WB et SFW. Il apparaît même que la candidature de Monsieur MB était plus solide que celle de Madame M-H B dans la mesure où il disposait d'une expérience en matière de synthèse enzymatique qui correspondait au sujet de thèse proposé.

Par ailleurs, le responsable de sa formation de master 2 affirme que Madame B avait des « *compétences extrêmement pointues sur la biochimie des lipides marins* » grâce à son expérience professionnelle dans le domaine de l'aquaculture. Il relève que ce domaine était très proche de celui qui était proposé par l'IUT mis en cause pour l'obtention d'un financement spécifique.

En outre, il communique à la haute autorité un courriel daté du 4 mai 2007 que lui a adressé un enseignant chercheur, proche du laboratoire en question, selon lequel le principal obstacle à l'obtention de la bourse par Madame B aurait été son âge.

La professeure des universités responsable du groupe de recherche n'a pas précisé à la haute autorité l'importance qui était accordée à l'entretien afin de sélectionner le bénéficiaire d'un financement pour une thèse. Elle a seulement noté qu'à l'issue de l'entretien, « *les qualités scientifiques et d'expression des candidats ont permis un accord rapide sur le classement* ».

Or, ni la réclamante âgée de 36 ans ni aucun autre candidat âgé de plus de 28 ans n'ont eu la possibilité de défendre leurs qualités scientifiques et d'expression lors d'un entretien alors même qu'a priori, ils remplissaient les conditions pour être sélectionnés à un entretien. La réclamante a ainsi perdu une chance d'obtenir ce financement.

En conséquence, le Collège rappelle à l'IUT mis en cause les termes de l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 selon lequel « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...) l'âge (...) est interdite en matière de (...) formation professionnelle* ».

Le Collège recommande à l'IUT mis en cause d'indemniser Madame B du fait de son préjudice tant moral que matériel. Il demande à être informé des suites de sa recommandation dans un délai de trois mois.

La présente délibération est transmise pour information au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au ministère des collectivités territoriales ainsi qu'à la région des Pays de la Loire.

Le Président

Louis SCHWEITZER